

Ytong FIX N101

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 22.07.2022

**RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise**

**1.1 Identificateur de produit**

Marque commerciale	Ytong FIX N101
Numéro d'enregistrement (REACH)	Non pertinent (mélange)
Identifiant unique de formulation (UFI)	NTHU-MMH9-EU1V-7JHP
SAP:	10002762; 10002763

**1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées**

Utilisations identifiées pertinentes	Utilisations professionnelles Utilisations par les consommateurs
--------------------------------------	---

**1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité**

Xella Nederland B.V.  
Mildijk 141  
4214 DR Vuren  
Pays-Bas

Téléphone: 0031 183 67 12 34  
e-mail: info@xella.nl

e-mail (personne compétente) info@xella.nl

**1.4 Numéro d'appel d'urgence**

Centre antipoison		
Pays	Nom	Téléphone
Belgique	Antigifcentrum / Centre Antipoisons / Gift-Notruf	070 245 245 (24/7 bereikbaar / accessible / erreichbar)

**RUBRIQUE 2: Identification des dangers**

**2.1 Classification de la substance ou du mélange**

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Rubrique	Classe de danger	Catégorie	Classe et catégorie de danger	Mention de danger
3.2	corrosion cutanée/irritation cutanée	2	Skin Irrit. 2	H315
3.3	lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux	1	Eye Dam. 1	H318
3.4S	sensibilisation cutanée	1	Skin Sens. 1	H317
3.8R	toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique (irritation des voies respiratoires)	3	STOT SE 3	H335

Pour le texte intégral des phrases H: voir la RUBRIQUE 16  
Si le matériau de construction entre en contact avec de l'eau ou devient humide, une solution fortement alcaline est créée. En raison de l'alcalinité élevée, les ciments/liants humides peuvent provoquer des irritations de la peau et des yeux.

**2.2 Éléments d'étiquetage**

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

- mention Danger  
d'avertissement

- pictogrammes

GHS05, GHS07



**Ytong FIX N101**

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 22.07.2022

- mentions de danger

- H315 Provoque une irritation cutanée.
- H317 Peut provoquer une allergie cutanée.
- H318 Provoque de graves lésions des yeux.
- H335 Peut irriter les voies respiratoires.

- mentions supplémentaires

Pour les ciments / liants contenant des agents réducteurs de chrome (VI), veuillez noter que l'efficacité de l'agent réducteur diminue avec le temps. Par conséquent, les sacs de ciment / liant et / ou les documents de livraison contiennent des informations sur la date d'emballage, les conditions de stockage et la période de stockage appropriées pour maintenir l'activité de l'agent réducteur, en maintenant la teneur en Chrome (VI) soluble dans l'eau en dessous de 0,0002% du poids sec total du ciment prêt à l'emploi (détermination selon EN 196-10). Les instructions du fabricant sur le stockage approprié doivent être suivies. En raison d'un stockage inapproprié (pénétration d'humidité) ou d'une expiration, les réducteurs de chromate contenus peuvent perdre leur efficacité, et un effet sensibilisant du ciment / des agents de liaison lors du contact avec la peau ne peut être exclu. Toute poussière cristalline alvéolaire générée par la transformation et la manipulation du produit peut avoir des effets sur la santé (voir le chapitre 11). Selon le type de manipulation et d'utilisation (par ex. broyage, séchage), des particules de silice cristalline alvéolaire sont susceptibles d'être générées dans l'air. L'inhalation prolongée et/ou massive de silice cristalline alvéolaire peut causer des fibroses pulmonaires, faisant généralement référence à la silicose. Les principaux symptômes de la silicose sont la toux et l'essoufflement.

- conseils de prudence

- P101 En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.
- P102 Tenir hors de portée des enfants.
- P261 Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.
- P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.
- P302+P352 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau.
- P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
- P403+P233 Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.
- P501 Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

- composants dangereux pour l'étiquetage

Contient: Ciment Portland (no Chromium(VI)); Ciment Portland.

**2.3 Autres dangers**

Le ciment ne répond pas aux critères PBT ou vPvB selon l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006. Le ciment / liant peut aggraver les maladies existantes de la peau, des yeux et des voies respiratoires, par exemple l'emphysème ou l'asthme.

Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ne contient aucune substance évaluée comme PBT ou vPvB  $\geq 0,1\%$ .

Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas de perturbateur endocrinien (EDC) à une concentration  $\geq 0,1\%$ .

**RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants**

**3.1 Substances**

Non pertinent (mélange)

**3.2 Mélanges**

Suivant notre connaissance actuelle du fournisseur, le produit ne contient aucun autre ingrédient classé qui contribue au classement de la substance et qui par conséquent nécessite d'être mentionné dans cette section.

Informations REACH: Afin d'utiliser les informations les plus récentes, nous avons intégré les données disponibles via le dossier public REACH dans la fiche de données de sécurité. Les ingrédients du mélange ne répondent pas aux exigences de quantité pour l'enregistrement REACH car ils sont produits et/ou importés  $<1$  mton par an.

Ytong FIX N101

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 22.07.2022

Nom de la substance	Identificateur	%M	Classification selon SGH	Pictogrammes	Notes
Ciment Portland (no Chromium(VI))	No CAS 65997-15-1  No CE 266-043-4  No d'enreg. REACH Exempt	10 – < 25	Skin Irrit. 2 / H315 Eye Dam. 1 / H318 STOT SE 3 / H335	 	
Ciment Portland	No CAS 65997-15-1  No CE 266-043-4  No d'enreg. REACH Exempt	1 – < 5	Skin Irrit. 2 / H315 Eye Dam. 1 / H318 Skin Sens. 1B / H317 STOT SE 3 / H335	 	
Quartz cristallin respirable	No CAS 14808-60-7  No CE 238-878-4	< 1	STOT RE 1 / H372		IARC: 1 IOELV
Flue dust, portland cement	No CAS 68475-76-3  No CE 270-659-9  No d'enreg. REACH 01-2119486767-17-xxxx	< 1	Skin Irrit. 2 / H315 Eye Dam. 1 / H318 Skin Sens. 1 / H317 STOT SE 3 / H335	 	

Notes

IARC: 1: IARC groupe 1: l'agent est cancérogène pour l'homme (Centre International de Recherche sur le Cancer)  
IOELV: Substance avec une valeur limite indicative communautaire d'exposition professionnelle

Remarques

Le produit contient un agent réducteur de chromate. Par conséquent, le ciment/liant contient moins de 0,0002 % de chrome (VI) soluble dans l'eau. Si les conditions de stockage ne conviennent pas (exposition à l'humidité) ou si la durée de stockage est dépassée, l'efficacité de l'agent réducteur peut être réduite entre-temps. Pour le texte intégral des phrases H: voir la RUBRIQUE 16. Tous les pourcentages indiqués sont des pourcentages en poids, sauf indication contraire.

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1 Description des premiers secours

Notes générales

Ne pas laisser la personne concernée sans surveillance. Éloigner la victime de la zone de danger. En cas de perte de conscience, mettre en position latérale de sécurité et ne rien administrer par la bouche. Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin. Les secouristes doivent toutefois éviter tout contact avec des matériaux de construction humides.

Après inhalation

Fournir de l'air frais. En cas de respiration irrégulière ou d'arrêt de respiration, envoyer immédiatement chercher un médecin et ordonner les premiers secours. Les poussières dans la gorge et le nez doivent disparaître spontanément. Dans les cas de l'irritation des voies respiratoires consulter un médecin.

Après contact cutané

Enlever les matériaux de construction secs et rincer abondamment à l'eau. Rincer le ciment/liant humide avec beaucoup d'eau. Enlever les vêtements contaminés. En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.

## Ytong FIX N101

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 22.07.2022

**Après contact oculaire**

Ne frottez pas les yeux, car cela peut causer des dommages supplémentaires à la cornée. Tenir les paupières ouvertes et rincer abondamment les yeux pendant 15 minutes à l'eau courante. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Si possible utiliser une solution de lavage oculaire isotonique (0,9% NaCl). Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

**Après ingestion**

Rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente). NE PAS faire vomir.

**4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés****En cas d'inhalation**

L'inhalation répétée de grandes quantités sur une longue période augmente le risque de maladies pulmonaires.

**En cas de contact avec la peau**

Peut avoir un effet irritant sur la peau humide (à la suite d'un contact persistant, de la transpiration ou de l'humidité). Un contact prolongé de la peau avec du ciment humide ou du mortier de béton peut provoquer une irritation cutanée, une dermatite ou des lésions cutanées graves car il se développe sans ressentir de douleur (par exemple, s'agenouiller dans du mortier de béton même en portant un pantalon long).

**En cas de contact avec les yeux**

Le contact avec les yeux (secs ou humides) peut causer des lésions oculaires graves et éventuellement permanentes.

**4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires**

Pour des conseils spécialisé, les médecins doivent contacter le Centre Antipoisons.

**RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie****5.1 Moyens d'extinction****Moyens d'extinction appropriés**

Tous les agents extincteurs connus peuvent être utilisés

**5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange**

Les dépôts de poussières combustibles ont un potentiel d'explosion très élevé.

**Produits de combustion dangereux**

En cas d'incendie, des vapeurs et fumées peuvent être produites.

**5.3 Conseils aux pompiers**

Ni explosif ni inflammable et n'est pas un comburant pour les autres matériaux. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales. Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement. Ne pas laisser l'eau d'extinction s'écouler dans les égouts. Collecter l'eau d'extinction contaminée séparément.

**Équipements de protection particuliers des pompiers**

Appareil respiratoire autonome (EN 133). Vêtement de protection standard pour les pompiers.

**RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle****6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence****Pour les non-secouristes**

Mettre les personnes à l'abri. Aérer la zone touchée. La lutte contre les poussières.

**Pour les secouristes**

Porter un appareil respiratoire en cas d'exposition aux vapeurs/poussières/aérosols/gaz. Utiliser l'équipement de protection individuel requis.

**6.2 Précautions pour la protection de l'environnement**

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé.

**6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage**

## Ytong FIX N101

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 22.07.2022

## Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts.

## Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Utilisez des méthodes de nettoyage qui empêchent la formation de poussière, telles que des aspirateurs [appareils portables industriels, équipés de filtres à poussière fine (filtre EPA et HEPA, EN 1822-1 : 2009) ou des techniques équivalentes]. Ne nettoyez jamais à l'air comprimé. Ou nettoyez la poussière avec une vadrouille, un balai humide ou par pulvérisation (finement brumisée pour empêcher la poussière de pénétrer dans l'air) et retirez le lisier. Si ce n'est pas possible, enlevez avec de l'eau. Lorsque le nettoyage humide ou l'aspiration n'est pas possible et ne peut être balayé qu'avec des balais, les travailleurs doivent porter un équipement de protection individuelle et empêcher la formation de poussière. Éviter l'inhalation et le contact cutané avec le ciment (contenant des produits). Recueillir le matériau répandu dans un conteneur à déchets.

## Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination. Aérer la zone touchée.

**6.4 Référence à d'autres rubriques**

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

**RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage****7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**

## Recommandations

- mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières

Utilisation d'une ventilation locale et générale. Utiliser seulement dans des zones bien ventilées. Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.

- indications/informations spécifiques

Des dépôts de poussières peuvent se former à l'intérieur d'un local d'exploitation sur toutes les surfaces où des poussières sont susceptibles de s'accumuler.

## Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Lavez les mains après chaque utilisation. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail. Enlevez les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration. Ne conservez jamais des aliments ou des boissons à proximité de produits chimiques. Ne placez jamais des produits chimiques dans des récipients qui sont normalement utilisés pour la nourriture ou la boisson. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

**7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités**

## Gérer les risques associés

- atmosphères explosives

Élimination de dépôts de poussières.

## Considération des autres conseils

Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

Pour le ciment qui a été correctement traité avec un agent réducteur Cr (VI), l'efficacité de l'agent réducteur diminuera avec le temps. Par conséquent, les durées maximales de stockage sont indiquées sur les sacs de ciment et / ou sur les lettres de voiture. Pendant cette période, la teneur en chromate (VI) soluble reste inférieure à 0,0002 % (détermination selon EN 196-10). Suivez les instructions du fabricant pour un stockage approprié afin d'assurer l'efficacité de l'agent réducteur ajouté.

- exigences en matière de ventilation

Utilisation d'une ventilation locale et générale.

- compatibilités en matière de conditionnement

Conserver uniquement dans le récipient d'origine.

**7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)**

Il n'y a aucune information additionnelle.

Ytong FIX N101

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 22.07.2022

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)									
Pays	Nom de l'agent	No CAS	Identificateur	VME [ppm]	VME [mg/m³]	VLCT [ppm]	VLCT [mg/m³]	Mention	Source
BE	particules non classifiées autrement		VL/VCD		10			i	Moniteur Belge
BE	particules non classifiées autrement		VL/VCD		3			r	Moniteur Belge
BE	sulfate de calcium dihydraté	10101-41-4	VL/VCD		10				Moniteur Belge
BE	silice, cristallisé - quartz	14808-60-7	VL/VCD		0,1			r, Be-C	Moniteur Belge
BE	ciment portland	65997-15-1	VL/VCD		1			r, noAsb_1 ess1Sil	Moniteur Belge
BE	sulfate de calcium, anhydre	7778-18-9	VL/VCD		10				Moniteur Belge
EU	silice, cristalline	14808-60-7	IOELV		0,1			r	2017/2398/UE

Mention

- Be-C L'agent en question relève du champ d'application de l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes et mutagènes au travail.
- i fraction inhalable
- noAsb\_1 ne contient pas d'amiante, et moins de 1% de silice cristalline
- Sil
- r fraction alvéolaire
- VLCT valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire)
- VME valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire)

DNEL/DMEL/PNEC pertinents et autres seuils d'exposition

DNEL pertinents des composants du mélange						
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Objectif de protection, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposition
Flue dust, portland cement	68475-76-3	DNEL	0,84 mg/m³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets locaux
Flue dust, portland cement	68475-76-3	DNEL	4 mg/m³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	aiguë - effets locaux
Flue dust, portland cement	68475-76-3	DNEL	0,84 mg/m³	homme, par inhalation	consommateur (ménages privés)	chronique - effets locaux

Ytong FIX N101

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 22.07.2022

PNEC pertinents des composants du mélange						
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Organisme	Milieu de l'environnement	Durée d'exposition
Flue dust, portland cement	68475-76-3	PNEC	282 µg/l	organismes aquatiques	eau	rejets discontinus
Flue dust, portland cement	68475-76-3	PNEC	282 µg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
Flue dust, portland cement	68475-76-3	PNEC	28 µg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
Flue dust, portland cement	68475-76-3	PNEC	6 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
Flue dust, portland cement	68475-76-3	PNEC	875 µg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
Flue dust, portland cement	68475-76-3	PNEC	88 µg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
Flue dust, portland cement	68475-76-3	PNEC	5 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)

8.2 Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Mesures destinées à empêcher la production de particules en suspension et de poussières.

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

Dans la mesure du possible, évitez de vous agenouiller dans du mortier frais ou du mortier de béton pendant les travaux. Portez un équipement de protection individuelle approprié et imperméable lorsque vous ne pouvez pas vous agenouiller. Ne pas manger, boire ou fumer pendant que vous travaillez avec du ciment pour éviter tout contact avec la peau ou la bouche. Avant de travailler avec du ciment, appliquez une crème protectrice pour la peau et répétez cette opération aussi souvent que nécessaire. Immédiatement après avoir travaillé avec du ciment ou des matériaux contenant du ciment, se laver les mains ou se doucher et utiliser une crème de soin de la peau. Enlever les vêtements, chaussures, montres, etc. contaminés et nettoyer soigneusement avant de les réutiliser.

Protection des yeux/du visage



Utilisation des lunettes de protection avec une protection sur les côtés (EN 166). Tout en travaillant avec du ciment sec ou humide, protégez les yeux en utilisant des lunettes de sécurité approuvées conformes à la norme EN 166 pour éviter tout contact avec les yeux.

Protection de la peau



Portez des gants imperméables, résistants à l'abrasion et aux alcalis (par exemple, des gants en coton saturé de nitrile avec marquage CE), doublés de coton, des bottes et des vêtements de protection ajustés à manches longues, et utilisez des produits de soin de la peau (y compris des crèmes protectrices pour la peau) pour protéger la peau contact prolongé avec du ciment humide. Assurez-vous qu'aucun ciment (sec ou humide) ne pénètre dans les bottes. Pour éviter les problèmes de peau, la durée de vie maximale des gants doit être respectée. Dans certaines circonstances, par exemple lors de l'installation de chapes en ciment, un pantalon imperméable ou une protection des genoux est nécessaire.

- protection des mains



Porter des gants appropriés. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié. Le choix de gants appropriés dépend non seulement du matériau, mais aussi d'autres critères de qualité qui peuvent varier d'un fabricant à l'autre. Puisque le produit représente une préparation composée de plusieurs substances, la résistance des matériaux des gants ne peut pas être calculée à l'avance et doit, alors, être contrôlée avant l'utilisation.

- type de matière

Gants en coton imbibés de nitrile

**Ytong FIX N101**

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 22.07.2022

- épaisseur de la matière  
Utiliser des gants avec un minimum épaisseur de la matière:  $\geq 0,15$  mm.
- délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant  
Utiliser des gants avec un minimum délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant: >480 minutes (perméation: niveau 6).
- mesures de protection diverse  
Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée. Se laver les mains soigneusement après manipulation. Prévoir des fontaines oculaires et des douches de sécurité au travail.

**Protection respiratoire**

Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire. P2 (filtre au moins 94 % des particules atmosphériques, code couleur: blanc). Porter un masque anti-poussière adapté en cas d'exposition à des concentrations de poussière supérieures aux valeurs limites. Le type de masque anti-poussière doit être adapté à la concentration de poussière et conforme à la norme EN applicable (EN 149) ou à la norme nationale.

**Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement**

Air: Les contrôles de l'exposition environnementale liés à l'émission de particules de ciment dans l'air doivent être conformes à la technologie et aux réglementations disponibles pour l'émission de particules de poussière ordinaires. Eau: Ne pas rejeter le ciment dans les égouts ou sur les eaux de surface, afin d'éviter un pH élevé. Au-dessus de pH 9, des effets écotoxicologiques négatifs sont possibles. Sol: Il n'y a pas de mesures de contrôle spécifiques requises pour l'exposition du sol.

**RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques**

**9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles**

État physique	solide
Couleur	diverses
Odeur	caractéristique
Point de fusion/point de congélation	non déterminé
Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	non déterminé
Taux d'évaporation	non déterminé
Inflammabilité	cette matière est combustible, mais elle ne s'enflamme pas facilement
Limites inférieure et supérieure d'explosion	LIE: LSE: non déterminé
Point d'éclair	non déterminé
Température d'auto-inflammabilité	non déterminé
Température de décomposition	il n'existe pas de données disponibles
(valeur de) pH	ne s'applique pas
Viscosité cinématique	non pertinent
Solubilité(s)	non déterminé

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)	cette information n'est pas disponible
---	--

Ytong FIX N101

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 22.07.2022

Pression de vapeur	non déterminé
Densité	non déterminé
Caractéristiques des particules	il n'existe pas de données disponibles

9.2 Autres informations

Informations concernant les classes de danger physique	classes de danger selon SGH (dangers physiques): non pertinent
Autres caractéristiques de sécurité	il n'y a aucune information additionnelle

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Le ciment est un matériau hygroscopique. Au contact de l'eau, le ciment réagira pour former un produit pierreux, qui ne réagira plus avec l'environnement dans des conditions normales.

10.2 Stabilité chimique

Ciments secs sont stables aussi longtemps qu'ils sont stockés correctement et compatible avec la plupart des autres matériaux de construction. Le ciment devrait être maintenu au sec. Éviter tout contact avec des matières incompatibles. Nat ciment est alcalin et incompatible avec les acides, sels d'ammonium, d'aluminium et d'autres métaux non précieux. Le ciment est soluble dans l'acide fluorhydrique, dans lequel le gaz corrosif est libéré du tétrafluorure de silicium. Le ciment réagit avec l'eau pour former des silicates et de l'hydroxyde de calcium est formé. Silicates dans le ciment réagissent avec des agents oxydants tels que le fluor, trifluorboride, trifluorchloride, mangantrifluoride et difluoroxide.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Le béton ou le mortier peut endommager les produits en aluminium ou autres métaux non précieux.

10.4 Conditions à éviter

Des conditions humides pendant le stockage peuvent provoquer la formation de mottes et la perte de qualité du produit.

Indications comment éviter des incendies et des explosions

Le produit dans sa forme de livraison n'est pas capable d'explosion de poussière; l'enrichissement avec de la poussière fine mène au danger d'une explosion de poussières.

10.5 Matières incompatibles

Combustibles, acides, sels d'ammonium, aluminium ou autres métaux non précieux. L'utilisation incontrôlée de poudre d'aluminium doit être évitée car elle libère de l'hydrogène.

10.6 Produits de décomposition dangereux

Les produits de décomposition dangereux que l'on peut raisonnablement prévoir à la suite de l'utilisation, du stockage, du déversement et de l'échauffement, ne sont pas connus. Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

Procédure de classification

La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

Toxicité aiguë

N'est pas classé comme toxicité aiguë.

**Ytong FIX N101**

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 22.07.2022

- toxicité aiguë des composants du mélange

Toxicité aiguë des composants du mélange					
Nom de la substance	No CAS	Voie d'exposition	Effet	Valeur	Espèce
Flue dust, portland cement	68475-76-3	oral	LD50	>1.848 mg/kg	rat
Flue dust, portland cement	68475-76-3	inhalation: poussières/brouillard	LC50	>6,04 mg/l/4h	rat
Flue dust, portland cement	68475-76-3	cutané	LD50	≥2.000 mg/kg	rat

**Corrosion/irritation cutanée**

Provoque une irritation cutanée.

**Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux**

La poussière peut exacerber les problèmes oculaires existants. Provoque de graves lésions des yeux.

**Sensibilisation respiratoire ou cutanée**

Contient Ciment Portland, Flue dust, portland cement. Peut produire une réaction allergique.

**Mutagénicité sur cellules germinales**

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales.

**Cancérogénicité**

N'est pas classé comme cancérogène.

**Toxicité pour la reproduction**

N'est pas classé comme toxique pour la reproduction.

**Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique**

Peut irriter les voies respiratoires.

**Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée**

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée).

**Danger en cas d'aspiration**

L'inhalation de poussière de ciment peut aggraver des maladies respiratoires préexistantes telles que l'emphysème ou l'asthme.

**11.2 Informations sur les autres dangers**

Un contact prolongé de la peau avec du ciment humide ou du mortier de béton peut provoquer une irritation cutanée, une dermatite ou des lésions cutanées graves car il se développe sans ressentir de douleur (par exemple, s'agenouiller dans du mortier de béton même en portant un pantalon long).

**Propriétés perturbant le système endocrinien**

Ne contient pas de perturbateur endocrinien (EDC) à une concentration ≥ 0,1%.

**Autres informations**

Il n'y a aucune information additionnelle.

**RUBRIQUE 12: Informations écologiques**

**12.1 Toxicité**

N'est pas classé comme dangereux pour le milieu aquatique.

Ytong FIX N101

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 22.07.2022

Toxicité aquatique (aiguë) des composants du mélange					
Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposition
Flue dust, portland cement	68475-76-3	ErC50	22,4 mg/l	algue	72 h
Flue dust, portland cement	68475-76-3	NOEC	11,1 mg/l	poisson	96 h
Flue dust, portland cement	68475-76-3	NOELR	50 mg/l	invertébrés aquatiques	48 h

Toxicité aquatique (chronique) des composants du mélange					
Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposition
Flue dust, portland cement	68475-76-3	EC50	743 mg/l	micro-organismes	3 h

**12.2 Persistance et dégradabilité**

Inapplicable. Après durcissement, le ciment ne se forme pas danger toxicologique.

**12.3 Potentiel de bioaccumulation**

Inapplicable. Après durcissement, le ciment ne se forme pas danger toxicologique.

**12.4 Mobilité dans le sol**

Inapplicable. Après durcissement, le ciment ne se forme pas danger toxicologique.

**12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB**

Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB. Inapplicable.

**12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien**

Ne contient pas de perturbateur endocrinien (EDC) à une concentration ≥ 0,1%.

**12.7 Autres effets néfastes**

Inapplicable.

**Remarques**

Après durcissement, le ciment ne se forme pas danger toxicologique.

**RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination**

**13.1 Méthodes de traitement des déchets**

Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout. Éviter le rejet dans l'environnement.

Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Des emballages complètement vides peuvent être recyclés. Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance.

**Dispositions pertinentes relatives à la prévention des déchets**

Liste de déchets, Décision 2000/532/CE établissant la liste des déchets

pour ce produit, aucun numéro de code de déchet ne peut être défini conformément à la liste européenne de déchets (EAK), étant donné que seule l'utilisation prévue par le consommateur permet l'attribution. Le numéro de code de déchet est déterminé conformément à la liste européenne de déchets (décisions de la Commission 200/532/CE et 2001/118/CE) en concertation avec le responsable de l'élimination/le fabricant/l'autorité de gestion des déchets

**Remarques**

Veillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente. Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets.

**Ytong FIX N101**

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 22.07.2022

**RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport**

- 14.1 **Numéro ONU ou numéro d'identification** non soumis aux règlements sur le transport
- 14.2 **Désignation officielle de transport de l'ONU** non pertinent
- 14.3 **Classe(s) de danger pour le transport** aucune
- 14.4 **Groupe d'emballage** pas attribué
- 14.5 **Dangers pour l'environnement** pas dangereux pour l'environnement selon le règlement sur les transports des marchandises dangereuses
- 14.6 **Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**  
Il n'y a aucune information additionnelle.
- 14.7 **Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI**  
Il n'existe pas de données disponibles.

Informations pour chacun des règlements types des Nations unies

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN) - informations supplémentaires

Non soumis à l'ADR, au RID et à l'ADN.

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) - informations supplémentaires

Non soumis à l'IMDG.

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - informations supplémentaires

Non soumis à l'OACI-IATA.

**RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation**

**15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement**

**Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)**

**Restrictions selon REACH, Annexe XVII**

Nom	Nom selon l'inventaire	Restriction	No
Ciment Portland	composés de chrome(VI)	R47	47
Flue dust, portland cement	composés de chrome(VI)	R47	47
Flue dust, portland cement	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents	R75	75
Ciment Portland (no Chromium(VI))	composés de chrome(VI)	R47	47
Ciment Portland (no Chromium(VI))	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents	R75	75

Légende

- R47
1. Le ciment et les mélanges contenant du ciment ne peuvent être mis sur le marché, ni utilisés, s'ils contiennent, lorsqu'ils sont hydratés, plus de 2 mg/kg (0,0002 %) de chrome VI soluble du poids sec total du ciment.
  2. Si des agents réducteurs sont utilisés – et sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et des mélanges –, les fournisseurs veillent à ce que, avant sa mise sur le marché, l'emballage du ciment ou des mélanges contenant du ciment comporte des informations visibles, lisibles et indélébiles indiquant la date d'emballage, les conditions de stockage et la période de stockage appropriée afin que l'agent réducteur reste actif et que le contenu en chrome VI soluble soit maintenu en dessous de la limite visée au paragraphe 1.
  3. Par dérogation, les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à la mise sur le marché et à l'emploi dans le cadre de procédés contrôlés fermés et totalement automatisés, dans lesquels le ciment et les mélanges contenant du ciment sont traités exclusivement par des machines, et où il n'existe aucun risque de contact avec la peau.
  4. La norme adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN) en ce qui concerne la détermination de la teneur en chrome (VI) soluble dans l'eau du ciment et des mélanges contenant du ciment est la méthode d'essai utilisée pour attester de la conformité avec le paragraphe 1.
  5. Les articles en cuir qui entrent en contact avec la peau ne peuvent pas être mis sur le marché s'ils contiennent du chrome (VI) dans des concentrations égales ou supérieures à 3 mg/kg (0,0003 % en poids) de poids sec total du cuir.

**Ytong FIX N101**

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 22.07.2022

Légende

6. Les articles contenant des parties en cuir qui entrent en contact avec la peau ne peuvent pas être mis sur le marché si l'une de ces parties en cuir contient du chrome (VI) dans des concentrations égales ou supérieures à 3 mg/kg (0,0003 % en poids) de poids sec total de cette partie en cuir.
7. Les points 5 et 6 ne s'appliquent pas à la mise sur le marché d'articles d'occasion qui étaient déjà en la possession des utilisateurs finaux avant le 1er mai 2015.

## Ytong FIX N101

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 22.07.2022

## Légende

R75

1. Ne peuvent être mises sur le marché dans des mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage, et les mélanges contenant ces substances ne peuvent être utilisés à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 si la ou les substances en question sont présentes dans les circonstances suivantes:
- a) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance cancérigène de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
  - b) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance toxique pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;
  - c) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme sensibilisant cutané de catégorie 1, 1A ou 1B, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;
  - d) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance corrosive pour la peau de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance causant des lésions oculaires graves de catégorie 1 ou comme substance irritante pour les yeux de catégorie 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure:
    - i) à 0,1 % en poids si la substance est utilisée uniquement comme régulateur de pH;
    - ii) à 0,01 % en poids dans tous les autres cas;
  - e) dans le cas d'une substance figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 (\*1), si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
  - f) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition d'un ou de plusieurs des types suivants est spécifiée dans la colonne g (Type de produit, parties du corps) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids:
    - i) "Produits à rincer";
    - ii) "Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses";
    - iii) "Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux";
  - g) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition est spécifiée dans la colonne h (Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi) ou dans la colonne i (Autres) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration ou d'une autre manière qui ne respecte pas la condition spécifiée dans ladite colonne;
  - h) dans le cas d'une substance figurant à l'appendice 13 de la présente annexe, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration fixée pour cette substance dans ledit appendice.
2. Aux fins de la présente entrée, on entend par utilisation d'un mélange "à des fins de tatouage" l'injection ou l'introduction du mélange dans la peau, les muqueuses ou le globe oculaire, par tout moyen ou procédé [y compris les procédés communément appelés maquillage permanent, tatouage cosmétique, pigmentation des sourcils à la lame (ou microblading) et micropigmentation], dans le but de réaliser un signe ou dessin sur le corps.
3. Si une substance ne figurant pas à l'appendice 13 relève de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration la plus stricte fixée aux points en question s'applique à cette substance. Si une substance figurant à l'appendice 13 relève également d'un ou de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration fixée au paragraphe 1, point h), s'applique à cette substance.
4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux substances suivantes jusqu'au 4 janvier 2023:
- a) Pigment Blue 15:3 (CI 74160, no CE 205-685-1, no CAS 147-14-8);
  - b) Pigment Green 7 (CI 74260, no CE 215-524-7, no CAS 1328-53-6).
5. Si l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin de classer ou de reclasser une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points a), b), c) ou d), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet à la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée.
6. Si l'annexe II ou l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin d'ajouter une substance ou de modifier la rubrique relative à une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points e), f) ou g), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la modification prend effet après la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte par lequel la modification a été réalisée.
7. Les fournisseurs qui mettent sur le marché un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage veillent à ce que, après le 4 janvier 2022, le mélange comporte les informations suivantes:
- a) la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent";
  - b) un numéro de référence permettant d'identifier le lot de manière unique;
  - c) la liste des ingrédients conformément à la nomenclature établie dans le glossaire des dénominations communes des ingrédients en application de l'article 33 du règlement (CE) no 1223/2009 ou, en l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient, la dénomination de l'UICPA. En l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient ou d'une dénomination de l'UICPA, le numéro CAS et le numéro CE. Les ingrédients sont classés par ordre décroissant en poids ou en volume des ingrédients au moment de la formulation. Par "ingrédient", on entend toute substance ajoutée au cours du processus de formulation et présente dans le mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage. Les impuretés ne sont pas considérées comme des ingrédients. Si le nom d'une substance, utilisée en tant qu'ingrédient au sens de la présente entrée, doit déjà être indiqué sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008, il n'est pas nécessaire que cet ingrédient soit mentionné en vertu du présent règlement;
  - d) la mention additionnelle "Régulateur de pH" pour les substances relevant du paragraphe 1, point d) i);
  - e) la mention "Contient du nickel. Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du nickel à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;
  - f) la mention "Contient du chrome (VI). Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du chrome (VI) à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;
  - g) des consignes de sécurité pour l'utilisation dans la mesure où elles ne doivent pas déjà figurer sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008. Les informations doivent être clairement visibles, facilement lisibles et marquées d'une manière indélébile. Les informations doivent être rédigées dans la ou les langues officielles du ou des États membres où le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concernés en disposent autrement. Si nécessaire en raison de la taille de l'emballage, les informations énumérées au premier alinéa, à l'exception du point a), sont incluses dans la notice d'utilisation. Avant l'utilisation d'un mélange à des fins de tatouage, la personne qui utilise le mélange doit communiquer à la personne faisant l'objet de la procédure les informations figurant sur l'emballage ou dans la notice d'utilisation en application du présent paragraphe.
8. Les mélanges qui ne comportent pas la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent" ne doivent pas être utilisés à des fins de tatouage.

Ytong FIX N101

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 22.07.2022

Légende

- 9. La présente entrée ne s'applique pas aux substances gazeuses à une température de 20 °C et à une pression de 101,3 kPa, ou qui génèrent une pression de vapeur de plus de 300 kPa à une température de 50 °C, à l'exception du formaldéhyde (no CAS 50-00-0, no CE 200-001-8).
- 10. La présente entrée ne s'applique pas à la mise sur le marché ou à l'utilisation d'un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage lorsqu'il est mis sur le marché exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens du règlement (UE) 2017/745, ou lorsqu'il est utilisé exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens dudit règlement. Lorsque la mise sur le marché ou l'utilisation n'a pas lieu exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, les exigences du règlement (UE) 2017/745 et du présent règlement s'appliquent de manière cumulative.

Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV) / SVHC - liste des candidats

Aucun des composants n'est énuméré.

Directive Seveso

2012/18/UE (Seveso III)			
No	Substance dangereuse/catégories de danger	Quantité seuil (tonnes) pour l'application des exigences relatives au seuil bas et au seuil haut	Notes
	pas attribué		

Règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

Aucun des composants n'est énuméré.

Règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs, modifiant le règlement (CE) no 1907/2006 et abrogeant le règlement (UE) no 98/2013

Aucun des composants n'est énuméré.

Règlement concernant les polluants organiques persistants (POP)

Aucun des composants n'est énuméré.

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée par le fournisseur pour le mélange.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Abréviations et acronymes

Abr.	Description des abréviations utilisées
2017/2398/UE	Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
CAS	Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique)
CLP	Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges
DGR	Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/DGR)
DMEL	Derived Minimal Effect Level (dose dérivée avec effet minimum)
DNEL	Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet)
EC50	Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'une période donnée

## Ytong FIX N101

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 22.07.2022

Abr.	Description des abréviations utilisées
EINECS	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)
ELINCS	European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)
ErC50	≡ CE50: dans cette méthode, la concentration de la substance à étudier qui provoque une réduction de 50 %, soit de la croissance (CE50b), soit du taux de croissance (CE50r) par rapport au témoin
Eye Dam.	Causant des lésions oculaires graves
Eye Irrit.	Irritant oculaire
IARC	Centre International de Recherche sur le Cancer
IATA	Association Internationale du Transport Aérien
IATA/DGR	Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien)
IMDG	International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dangereuses)
IOELV	Valeur limite indicative d'exposition professionnelle
LC50	Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %): la CL50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée
LD50	Lethal Dose 50 % (dose létale 50 %): la DL50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50 % au cours d'une période donnée
LIE	Limite inférieure d'explosivité (LIE)
LSE	Limite supérieure d'explosivité (LSE)
Moniteur Belge	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail
NLP	No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)
No CE	L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des substances dans l'Union européenne
NOEC	No Observed Effect Concentration (concentration sans effet observé)
NOELR	No Observed Effect Loading Rate (taux de charge sans effet observé)
No index	Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
PBT	Persistant, Bioaccumulable et Toxique
PNEC	Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet)
ppm	Parties par million
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses
SGH	"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies
Skin Corr.	Corrosif pour la peau
Skin Irrit.	Irritant pour la peau
Skin Sens.	Sensibilisation cutanée
STOT RE	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée
STOT SE	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

Ytong FIX N101

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 22.07.2022

Abr.	Description des abréviations utilisées
SVHC	Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante)
VLCT	Valeur limite court terme
VME	Valeur limite de moyenne d'exposition
vPvB	Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)

Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN). Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

Procédure de classification

Propriétés physiques et chimiques: La classification est fondée sur un mélange testé.

Dangers pour la santé, Dangers pour l'environnement: La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans la rubrique 2 et 3)

Code	Texte
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Conseils relatifs à la formation

En plus des programmes de formation en matière de santé, de sécurité et d'environnement, les entreprises doivent s'assurer que leurs employés lisent, comprennent et appliquent la fiche de données de sécurité qui en découle. Le "Guide de bonnes pratiques" adopté dans le cadre du dialogue social européen et de l'accord sur la "protection de la santé des travailleurs par la manipulation et l'utilisation correctes de la silice cristalline et des produits contenant de la silice cristalline" signé par les organisations sectorielles européennes d'employeurs et de salariés, contient des conseils pour une manipulation et une utilisation sûres. (<http://www.nepsi.eu/good-practice-guide.aspx>).

Clause de non-responsabilité

Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité sont basées sur les connaissances actuelles et sont fiables à condition que le produit soit utilisé dans les conditions prescrites et conformément aux instructions sur l'emballage et / ou aux informations techniques d'utilisation. Toute autre utilisation de ce produit, y compris l'utilisation du produit en conjonction avec tout autre produit ou processus, est de la responsabilité de l'utilisateur. Il va sans dire que l'utilisateur est responsable de prendre les mesures de sécurité correctes et d'appliquer les réglementations légales à son propre travail.